

PARIS, le 14 juin 1978

LE MINISTRE DE L'EDUCATION

A

MONSIEUR LE PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE EDUCATIF ET  
CULTUREL DE LA VALLEE  
DE L'YERRES

Sous-direction des études économiques  
et sociales

78 44

*[Handwritten notes and stamps]*

Par lettre du 31 mai 1978, vous demandez que vous soient apportées certaines précisions relatives à la position du ministère de l'éducation quant aux modalités de désignation du nouveau directeur du Centre éducatif et culturel de la vallée de l'Yerres.

Ainsi que cela a été confirmé à plusieurs reprises, à l'occasion notamment d'entretiens récemment accordés par M. PACHOT à des représentants de votre association et dès collectivités locales, membres du syndicat intercommunal, le ministère de l'éducation entend ne pas intervenir dans le choix de la personne qui sera appelée à succéder à l'actuel directeur général du CEC.

Il importe en effet que le conseil d'administration de l'association que vous présidez puisse se prononcer librement sur les différentes modalités possibles d'organisation de la direction du Centre éducatif et culturel ainsi que sur la désignation du directeur général.


Si le choix se porte sur l'un des candidats ayant la qualité de fonctionnaire relevant de mon département ministériel, cette personne sera mise à la disposition de l'association et occupera l'un des trois postes dont le maintien est prévu par le projet de convention en cours d'élaboration entre les différents partenaires financiers du CEC.

Si l'association prend une décision, différente, ce poste restera disponible pour un fonctionnaire, appartenant à l'une des catégories énumérées par le projet, et appelé à exercer une fonction autre que celle de directeur général.

Le ministère de l'éducation respectera le choix prononcé par le conseil d'administration de l'association et l'aide qu'il apporte au centre éducatif et culturel ne saurait en aucune manière dépendre de la qualité de la personne désignée pour exercer la responsabilité de directeur général.

La subvention de fonctionnement accordée par le ministère de l'éducation et la mise à la disposition de trois de ses fonctionnaires sont justifiés par le bénéfice que les élèves du collège intégré retirent des prestations dispensées par les divers établissements du Centre éducatif et culturel.

Le maintien de ces moyens et les modalités d'actualisation de la subvention annuelle seront garantis par la convention que le ministère de l'éducation est pour sa part disposé à signer dans les meilleurs délais.



**Pour le Ministre et par Délégation**

**Le Directeur Général de la**

**Programmation et de la Coordination**